

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD149

présenté par
Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

ARTICLE 4

Compléter cet article par les mots suivants :

« et, le cas échéant, aux gestionnaires d'aires protégées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 7 ter, qui prévoit que les gestionnaires d'aires protégées concourent à la mise en oeuvre des objectifs du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ainsi qu'avec l'article 21, qui prévoit que les gestionnaires d'aires protégées soient associés à l'élaboration des plans de massif le déclinant. Il convient donc qu'ils soient consultés dès l'élaboration du plan afin de s'assurer de l'articulation des objectifs du plan avec les objectifs de conservation ayant justifié la désignation des aires protégées et dont ils sont garants.

Cet amendement est issu d'une proposition des associations Canopée Forêts Vivantes et WWF France.